

RÈGLEMENT

modifiant celui du 27 mai 2009 sur les vins vaudois

du 29 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois est modifié comme il suit :

Art. 22 Désignation des appellations d'origine contrôlée

¹ La mention "Appellation d'origine contrôlée" doit figurer en toutes lettres sur l'étiquette.

Art. 23a Désignation des cépages rouges

¹ Lorsqu'il y a désignation d'un cépage unique, celui-ci doit prédominer dans une proportion d'au moins 85%.

² En cas de mention de plusieurs cépages, ceux-ci doivent être énumérés dans l'ordre d'importance pondérale décroissant.

Art. 22 Désignation des appellations d'origine contrôlée (AOC)

¹ La mention « Appellation d'origine contrôlée » et/ou son acronyme « AOC » doit figurer sur l'étiquette.

Art. 23a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 85% de l'assemblage.

⁴ La mention d'un cépage n'est autorisée que s'il représente au moins 15% de l'assemblage, à l'exception des vins du Vully, pour lesquels cette proportion peut être inférieure.

³ L'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 85% de l'assemblage

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.